

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ALES

Rendu Exécutoire
Par transmission
en Sous-Préfecture

Publication et ou Notification

Le 21 JANVIER 2013

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Directeur Général des Services,
Alain BENSACKOUN

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES D'ALES
AGGLOMÉRATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard en date du 11 octobre 2012 portant création d'une Communauté d'Agglomération sur le bassin d'Alès, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2013, issue de la fusion des Établissements Publics de Coopération Intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès-en-Cévennes, des Communautés de Communes Autour d'Anduze, de la Région de Vézénobres, du Mont Bouquet et de l'adhésion des communes de Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque, Vabres, Massanes, Saint Jean de Serres ;

Vu l'arrêté complémentaire de Monsieur le Préfet du Gard en date du 11 décembre 2012 ;

Vu la délibération C 2013.01.01 du Conseil Communautaire d'Alès Agglomération en date du 7 janvier 2013 décidant de la modification statutaire d'Alès Agglomération ;

Vu le projet de modification statutaire joint en annexes ;

Vu la notification en date du 11 janvier 2013 de la délibération du 7 janvier 2013 de la Communauté d'Alès Agglomération à la commune d'Alès relative à cette modification statutaire ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 a établi la liste provisoire des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par le nouvel établissement selon les dispositions L 5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans un souci de lisibilité et d'uniformité de l'exercice des compétences les élus communautaires ont opté pour l'adoption de statuts communs dès la mise en place de la Communauté d'Alès Agglomération ;

Considérant que ces nouveaux statuts devront être approuvés par une majorité qualifiée de

membres d'Alès Agglomération dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de l'établissement, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de l'établissement ou la moitié des Conseils Municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale de l'établissement, et l'accord de la commune représentant plus d'un quart de la population.

Considérant que les communes membres de la Communauté d'Alès Agglomération disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, et, que le défaut de délibération du Conseil Municipal dans ce délai vaudra approbation des statuts.

Considérant de ce fait que le Conseil Municipal de la commune d'Alès doit se prononcer sur le projet de statut d'Alès Agglomération adopté lors de la séance du conseil communautaire du 7 janvier 2013.

APPROUVE

Le projet de statuts proposé par le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération lors de sa séance du 7 janvier 2013, et annexé a la présente.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics concernés par ces transferts de compétence et modification de statut.

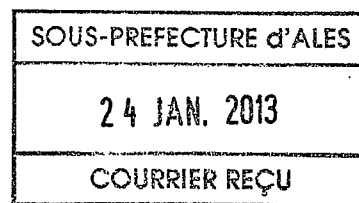
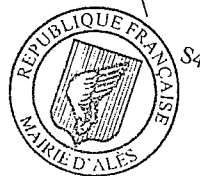
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

Max ROUSTAN



Annexe: Projet de statut de la Communauté d'Alès Agglomération présentée lors de la séance du Conseil Communautaire du 7 janvier 2013.

La présente Délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Projet de Statut de Alès Agglomération

Projet au 01/12/2013

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

Alès Agglomération

Cette Communauté est constituée par les communes désignées ci-après :

ALES

ANDUZE

BAGARD

BOISSET ET GAUJAC

BOUCOIRAN ET NOZIERES

BOUQUET

BRIGNON

BROUZET LES ALES

CASTELNAU VALENCE

CORBES

CRUVIERS-LASCOURS

DEAUX

EUZET LES BAINS

GENERARGUES

LEZAN

MARTIGNARGUES

MASSANES

MASSILLARGUES-ATUECH

MEJANNES LES ALES

MIALET

MONS

MONTEILS

NERS

LES PLANS

RIBAUTE LES TAVERNES

SAINT BONNET DE SALENDRINQUE

SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN

SAINT CHRISTOL LEZ ALES

SAINT ETIENNE DE L'OLM
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
SAINT HIPPOLYTE DE CATON
SAINT JEAN DE CEYRARGUES
SAINT JEAN DE SERRES
SAINT JEAN DU GARD
SAINT JEAN DU PIN
SAINT JUST ET VACQUIERES
SAINT MARTIN DE VALGALGUES
SAINT MAURICE DE CAZEVEILLE
SAINT PAUL LA COSTE
SAINT PRIVAT DES VIEUX
SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
SAINTE CROIX DE CADERLE
SALINDRES
SERVAS
SEYNES
SOUSTELLE
THOIRAS
TORNAC
VABRES
VEZENOBRES

Il est précisé que cette Communauté d'Agglomération est issue de la fusion conformément à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifié par la loi du 29 février 2012 des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes
- Communauté de Communes autour d'Anduze
- Communauté de Communes de la région de Vézénobres
- Communauté de Communes du Mont Bouquet

Et de l'adhésion des communes suivantes :

- Sainte Croix de Caderle
- Saint Bonnet de Salendrinque
- Vabres
- Massanes
- Saint Jean de Serres

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté est instituée pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2013

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé, 1642 chemin de Trespeaux 30 100 Alès.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut se réunir à l'Espace Alès Cazot, rue Jules Cazot à Alès ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil de Communauté dans l'une des communes membres.

Le siège de la Communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L.5211-20 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Conformément à l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération exerce des compétences obligatoires et des compétences optionnelles. Au delà de ces compétences fixées par la loi pour les communautés d'agglomération, elle exerce également des compétences que les communes ont choisi de transférer qui sont des compétences supplémentaires.

4-1 Compétences obligatoires

1) En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.
- Action de développement économique d'intérêt communautaire et notamment action de développement en milieu rural.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Service de mise à disposition de bicyclettes en libre service,
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

4-2. Compétences optionnelles

1) Voirie :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la Communauté d'Agglomération exerce la compétence "création ou aménagement et entretien de voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

4-3 Compétences supplémentaires :

1) Assainissement.

Fonctionnement du service public de l'assainissement collectif et autonome sur l'ensemble du territoire y compris les réseaux unitaires, prise en charge des investissements liés à ce service à l'exception :

- des travaux de création ou d'extension de réseaux pour la desserte de nouveaux abonnés.
- des travaux de création ou d'extension d'ouvrages.

Ces travaux sont réalisés par les communes et les ouvrages remis à la communauté

d'agglomération lors de la réception.

Création et gestion d'un fonds de soutien en vue de favoriser le développement de l'assainissement collectif.

2) Enseignement-formation :

- Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public :

Conformément à l'article L5211-41-3 du C.G.C.T. applicable en cas de fusion, la Communauté d'Agglomération reprendra l'ensemble des compétences exercées en ce domaine par les 4 établissements publics de coopération intercommunale sur leurs anciens territoires respectifs pendant une durée maximum de deux ans au cours de laquelle une commission de travail sera chargée de proposer la rédaction d'une compétence communautaire pour l'ensemble du territoire.

La nouvelle rédaction de cette compétence fera alors l'objet d'une modification statutaire.

- Écoles de musique :

La Communauté d'Agglomération prend en charge l'enseignement de la musique au niveau des communes qui la composent (fonctionnement et investissement). Lorsqu'il s'agit d'une association loi 1901 qui gère cet enseignement, elle peut aider l'association sous forme de subvention dans le cadre d'un contrat d'objectif et de moyens.

- Enseignement du second degré :

La Communauté d'Agglomération représentera les communes dans toutes les instances de décision et de consultation en la matière (conseil d'administration des lycées, collèges, etc...).

- Enseignement supérieur :

La Communauté d'Agglomération pourra intervenir en partenariat (participation financière) pour accompagner et promouvoir le développement des organismes de l'enseignement supérieur de son territoire. Elle représentera les communes dans les différentes instances de l'enseignement supérieur où elle serait amenée à être représentée.

- Mission locale :

La mission locale est constituée de tous les partenaires concernés par l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sans qualification (État, collectivités territoriales, associations, etc...). Le rôle de la mission locale dans le cadre de la Communauté d'Agglomération sera de mettre en œuvre progressivement une politique sociale d'insertion professionnelle et sociale.

3) Petite Enfance, Enfance, Jeunesse :

La communauté d'agglomération est compétente pour la construction, la gestion et l'organisation de l'ensemble des structures d'accueil qui s'adressent à :

- La petite enfance (0-6 ans)
- L'enfance (6-12 ans)
- La jeunesse (12-17 ans)

Et notamment des structures suivantes :

- Toutes les structures d'accueil et de coordination liées à la petite enfance
- Les centres de loisirs sans hébergement vacances d'été
- Les centres de loisirs sans hébergement petites vacances
- Les centres de loisirs sans hébergement mercredi et week-end
- Les centres de loisirs périscolaires, l'accueil périscolaire et l'accompagnement scolaire hors temps scolaires des écoles maternelles et primaires publiques du territoire Communauté d'Agglomération
- Les accueils jeunes
- Les séjours vacances d'été
- Les camps adolescents

Elle assure une mission de coordination, de pilotage et de formation dans le cadre des activités proposées.

La communauté d'agglomération pourra soutenir ou subventionner les associations qui mettent en place des actions ou gèrent des structures en direction de l'enfance et de la jeunesse.

4) Confection et livraison de repas pour la restauration scolaire :

Conformément à l'article L5211-41-3 du C.G.C.T. applicable en cas de fusion, la communauté d'agglomération reprendra l'ensemble des compétences exercées en ce domaine par les 4 établissements publics de coopération intercommunale sur leurs anciens territoires respectifs pendant une durée maximum de deux ans au cours de laquelle une commission de travail sera chargée de proposer la rédaction d'une compétence communautaire pour l'ensemble du territoire.

La nouvelle rédaction de cette compétence fera alors l'objet d'une modification statutaire.

5) Etude d'un projet de remontée de l'eau brute du Rhône sur Alès Agglomération ainsi que son retraitement et sa distribution principale sur le territoire :

6) Tourisme :

- Activité de promotion et communication autour du développement touristique, des produits touristiques et de l'artisanat local.
- Accueil et animation touristique soit par l'organisation et la gestion de lieux d'accueil soit par un soutien aux structures gérant des offices de tourisme et/ou lieux d'accueil.
- Développement et promotion de l'activité randonnées soit par la création et/ou l'entretien de sentiers de randonnées et de voies vertes soit par le soutien à des associations ou organismes favorisant la pratique de la randonnée.
- Gestion d'équipements touristiques
- Gestion de la ligne ferroviaire touristique du train à vapeur des Cévennes comprenant voies, gare et trafic lié au transport de voyageurs y compris l'investissement.
- Organisation et soutien à des manifestations ou actions culturelles valorisant l'identité Cévennes.
- Réalisation de travaux de restauration et de mise en valeur des monuments historiques comme la Cathédrale Saint Jean Baptiste et le Fort Vauban.

7) Travaux et urbanisme :

- Réalisation des opérations de restructuration urbaine financées par l'Agence Nationale pour la Restructuration Urbaine.
- Gestion de l'éclairage public, les extensions ou créations de nouveaux réseaux d'éclairage restant de compétence communale.

8) Aménagements et usages numériques :

- Mise en place ou participation à la mise en place de réseaux de communications numériques.
- Création et gestion de Cyber-base.

9) Développement d'une démarche territoriale de santé publique.

10) Gestion du système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération.

11) Gestion et financement des manifestations artistiques dans le domaine du spectacle vivant cinéma et art plastique dans le cadre contractuel du pôle départemental culturel

12) Sécurité publique et risques majeurs :

- prise en charge des contingents communaux versés aux centres de secours et de lutte contre les incendies.
- La Communauté d'Agglomération prendra en charge la mise en œuvre de mesures ou travaux relatives à la prévention des risques liés aux crues et inondations au besoin par D.U.P. et travaux de réparation éventuels qui peuvent en résulter pour :
 - Les cours d'eau situés en traversée d'un centre urbain d'une commune ne faisant pas l'objet d'une adhésion à une structure intercommunale chargée de la gestion d'un bassin versant hydraulique au 1^{er} janvier 2013 hors syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard.
 - Les cours d'eau des communes qui n'adhèrent à aucune structure intercommunale chargée de la gestion d'un bassin versant hydraulique au 1^{er} Janvier 2013 hors syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques du Gard.
- Alès Agglomération se substitue aux anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant fusionnés (Communauté d'Agglomération et Communautés des Communes) dans les structures intercommunales auxquelles elles adhéraient avant le 1^{er} Janvier 2013 pour la gestion d'un bassin versant hydraulique pour l'ensemble de la compétence hydraulique dévolue par ces anciens établissements à ses structures intercommunales.
- Mise en place et gestion d'un système d'alerte téléphonique.

13) Soutien aux associations œuvrant pour le contrôle du peuplement animal domestique non professionnel.

14) Construction d'équipements de services publics

Conformément à l'article L5211-41-3 du C.G.C.T., cette compétence sera exercée par la Communauté d'Agglomération en lieu et place de la Communauté de Communes autour de Vézénobres pour l'ensemble immobilier abritant gendarmerie et perception. Il est précisé que pour ces équipements, cette compétence sera exercée pendant une durée maximale de deux ans soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014, le temps de trouver un mode de gestion permettant une prise en charge de ceux-ci par les communes auxquels ils sont destinés.

ARTICLE 5 : LIMITES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Dans tous les domaines sus énumérés, seules sont dévolues à la communauté d'agglomération les attributions relevant des compétences des conseils municipaux, à l'exclusion des pouvoirs propres du Maire et des compétences relevant d'autres organismes.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles sus énumérées, exercées par la Communauté d'Agglomération, est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté, il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut la Communauté d'Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

6-1 Assistance et conseil aux communes :

Dans le cadre de son fonctionnement, la Communauté pourra accorder son aide et son assistance aux communes en matière technique, juridique et financière par la création de «services communs », conformément aux textes en vigueur.

6-2 Fonds de concours :

Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération et les communes peuvent recourir à des fonds de concours, dans les limites prévues par lesdites dispositions.

6-3 Convention avec les tiers :

La Communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté d'Agglomération dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

6-4 : Convention avec les membres :

En application des dispositions de l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté a la faculté de conclure avec ses membres, des conventions en vue de l'exécution ou de la gestion de certains équipements ou services.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est le chef des services de la communauté. Il représente celle-ci en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire

ARTICLE 9 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Communautaire adoptera un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable public d'Alès.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-5 et L 1321-1 et suivants, sous réserve des dispositions propres aux Z.A.C et Z.A.E.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies* C et à l'article 1609 *nonies* D du Code Général des Impôts,

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ALES

N°13.01.02

Rendu Exécutoire
Par transmission
en Sous-Préfecture

Publication et ou Notification

Le : 28 JAN. 2013

Le Directeur Général des Services,
Alain BENSAKOUN

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Prend acte des débats dans le cadre des Orientations Budgétaires de la Commune d'Alès pour l'année 2013.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

ADOPTÉ

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
MAX ROUSTAN



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ALES

Rendu Exécutoire
Par transmission
en Sous-Préfecture

Publication et ou Notification

Le : 28 JAN. 2013

Le Directeur Général des Services,
Alain BENSOUON

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : AVANCES SUR SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le vote :

1) d'une avance sur la subvention 2013 aux Associations suivantes :

ASSOCIATIONS	AVANCE 2013	IMPUTATION
C.O.S.	22 500 €	6574/GRH
CAC Volley Ball	100 000 €	6574/SPOR
ACA - Alès Cévennes Athlétisme	30 000 €	6574/SPOR
ENTENTE ALES BASKET CLUB-JSA	10 000 €	6574/SPOR
OAC - Olympique d'Alès en Cévennes	22 000 €	6574/SPOR
RUGBY CLUB ALESIEEN	10 000 €	6574/SPOR
GRAND CHOEUR LANGUEDOC CHANSONS	40 000 €	6574/CULT
FESTIVAL DU CINEMA	22 800 €	6574/CULT
ELLIPSE	3 000 €	6574/CULT

2) de l'autoriser à signer toutes conventions éventuelles à venir.

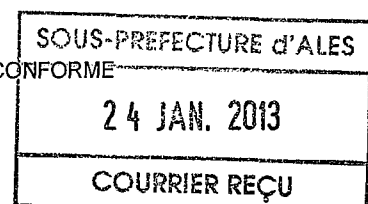
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE
MAX ROUSTAN



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ALES

N°13.01.04

Rendu Exécutoire
Par transmission
en Sous-Préfecture

Publication et ou Notification

Le : 28 JAN 2013

Le Directeur Général des Services,
Alain BENSACKOUN

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS PERCEVANT UNE SUBVENTION DE PLUS DE 23 000 EUROS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDERANT l'obligation de conclure une convention avec les Associations recevant des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros.

AUTORISE

Monsieur le Maire à représenter l'autorité administrative pour la signature des conventions avec les associations suivantes :

- Grand Choeur Languedoc Chanson
- CAC Volley Ball

SOUS-PREFECTURE D'ALES

24 JAN. 2013

COURRIER REÇU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

MAX ROUSTAN

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le : 28 JAN. 2013

Le Directeur Général des Services,
Alan BENSAKOUN

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : MODIFICATION TARIFICATION DES EMBLEMES BODEGAS 2013

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en 2013 la ville d'Alès souhaite organiser sa traditionnelle Féria de l'Ascension du mardi 07 mai au dimanche 12 mai,

Considérant qu'à cet effet, un jour supplémentaire d'exploitation sera accordé aux différentes associations gestionnaires,

Considérant enfin que ce rajout entraînera des charges structurelles supplémentaires et qu'il convient d'en fixer des tarifs nouveaux,

DECIDE

La tarification suivante :

INTITULE	TARIFS
Espace VAUBAN	2 700 €
Boulevard Louis BLANC - Place Henri BARBUSSE	2 250 €
Place de la Mairie	1 610 €
Rue Albert 1 ^{er}	1 430 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DECIDE AINSI.

ADOPTÉ



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE
MAX ROUSTAN

SOUS-PREFECTURE D'ALES

24 JAN. 2013

COURRIER REÇU

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ALES

N°13.01.06.1

Rendu Exécutoire
Par transmission
en Sous-Préfecture

Publication et ou Notification
Le : 26 JAN. 2013

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Directeur Général des Services,
Aïain DENSAKOUN

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : Proposition de prime pour départ en retraite volontaire de Monsieur PAULHAN Jean-Claude.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison du départ volontaire d'un agent, et au vu du travail effectué au sein de la Régie des Eaux depuis sa création,

DECIDE

- de fixer la prime de départ en retraite comme suit :

<i>Nom de l'Agent</i>	<i>Calcul de la prime de départ en retraite volontaire</i>
PAULHAN JEAN CLAUDE	Salaire de base : 2 033.20x 3 mois = 6 099.60 € + 3 mois de prime de fin d'année basée sur 2012 soit : ((1 800 €/12) x 3) = 450 € TOTAL PRIME DEPART EN RETRAITE = 6 549.60 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE
Max ROUSTAN

SOUS-PREFECTURE D'ALES

24 JAN. 2013

COURRIER REÇU

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : Proposition de prime pour départ en retraite volontaire de Monsieur Maurice DIEUX.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que suite au départ volontaire d'un agent et au vu de son travail effectué au sein de la Régie des Eaux depuis sa création,

DECIDE

- de fixer une prime de départ en retraite volontaire comme suit :

Nom de l'Agent	Calcul de la prime de départ en retraite volontaire
DIEUX Maurice	Salaire de base : 1 961.44x 3 mois = 5 884.32 € + 3 mois de prime de fin d'année basée sur 2012 soit : ((1 800 €/12) x 3) = 450 € TOTAL PRIME DEPART EN RETRAITE = 6 334.32 € BRUTS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

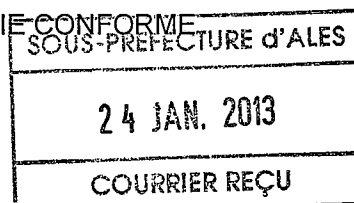
A D O P T E



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

Max ROUSTAN



EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 -JO du 25 juillet 2010) relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 (JO du 28 août 2003) modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 (JO du 9 avril 2011) ;

Vu la délibération n°04.04.12 du Conseil Municipal du 10 Mai 2004 portant modification du régime indemnitaire toutes filières notamment en son Titre 4 et ses articles 1, 2 et 3 « Filière technique » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération concernant l'indemnité spécifique de service (ISS) conformément aux textes en vigueur.

DECIDE

Article 1 : L'indemnité spécifique de service (ISS) pourra être versée conformément aux critères définis dans la délibération cadre du 13 Mai 2004.

Article 2 : Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 3 : Peuvent être bénéficiaires de l'ISS les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emploi de la filière technique catégories A et B au grades dénommés ci-après.

Article 4 : Les agents non titulaires relevant de ces mêmes cadres d'emploi et grades peuvent aussi bénéficier de l'ISS.

Article 5 : Montants annuels de référence du taux de base au 10 avril 2011.

- 357,22€ pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelles
- 361,90€ pour les autres grades.

Articles 6 : Coefficients propres à chaque cadre :

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 70
- Ingénieur en chef de classe normale: 55
- Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 50
- Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade: 42
- Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon : 42
- Ingénieur à partir du 7^{ème} échelon : 30
- Ingénieur jusqu'au 6^{ème} échelon: 25

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

- Technicien principal de 1^{ère} classe : 16
- Technicien principal de 2^{ème} classe : 16
- Technicien : 8

Article 7 : Coefficient de modulation : Il est de 1 pour le département du Gard.

Article 8 : Le taux individuel maximum susceptible d'être versé à chaque agent ne peut dépasser les plafonds suivants :

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 133%
- Ingénieur en chef de classe normale : 122,5%
- Ingénieur principal : 122,5%
- Ingénieur : 115%

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

- Technicien principal de 1^{ère} classe : 110%
- Technicien principal de 2^{ème} classe : 110%
- Technicien : 110%

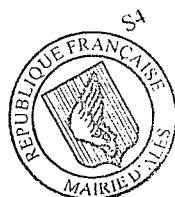
Article 9 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 : S'agissant de l'attribution individuelle de la dite prime, l'octroi est laissé à la libre discrétion de l'autorité territoriale qui dans le respect du principe de parité et de la libre administration des collectivités territoriales prendra des arrêtés individuels afin de préciser les taux retenus.

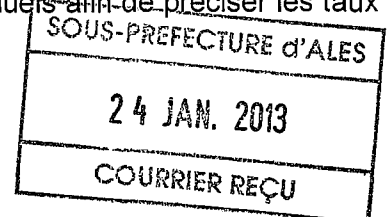
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
Max ROUSTAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ALES

N°13.01.07.2

Rendu Exécutif
Par transmission
en Sous-Préfecture

Publication et ou Notification

EXTRAIT DU REGISTRE

Le : 28 JAN. 2013
Le Directeur Général des Services,
Alain DENSAKOUN

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : Prime de Service et de Rendement (PSR)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté Ministériel du 15 décembre 2009 (JO du 16 décembre 2009) mentionnant notamment les taux applicables aux bénéficiaires de la prime de service et de rendement par grade ;

Vu la délibération n°04.04.12 du Conseil Municipal du 10 Mai 2004 portant modification du régime indemnitaire toutes filières notamment en son Titre 4 et ses article 1, 2 et 3 « Filière technique » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération concernant la Prime de Service et de rendement (PSR) conformément aux textes en vigueur,

DECIDE

Article 1 : La Prime de Service et de Rendement pourra être versée conformément aux critères définis dans la délibération cadre du 13 Mai 2004.

Article 2 : Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 3 : Peuvent être bénéficiaires de la PSR les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emploi de la filière technique catégories A et B au grades dénommés ci-après.

Article 4 : Les agents non titulaires relevant de ces mêmes cadres d'emploi et grades peuvent aussi bénéficier de la PSR.

Article 5 : : Montants annuels de référence du taux de base au 17 décembre 2009.

Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 5 523 €
- Ingénieur en chef de classe normale: 2 869 €
- Ingénieur principal : 2817 €
- Ingénieur : 1 659 €

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

- Technicien principal de 1^{ère} classe: 1 400 €
- Technicien principal de 2^{ème} classe: 1 289 €
- Technicien: 986 €

Article 6 : Le montant individuel de la PSR ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 : S'agissant de l'attribution individuelle de la dite prime, l'octroi est laissé à la libre discrétion de l'autorité territoriale qui dans le respect du principe de parité et de la libre administration des collectivités territoriales prendra des arrêtés individuels afin de préciser les taux retenus.

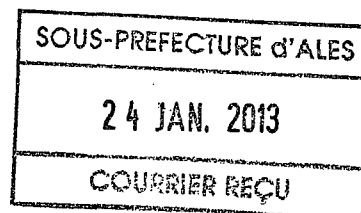
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
Max ROUSTAN



La présente Délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

REPUBLICQUE FRANCAISE
VILLE D'ALESRendu Exécutoire
Par transmission
en Sous-Préfecture

Publication et ou Notification

Le : 28 JAN. 2013
Le Directeur Général des Services,
Alain BENSACKOUN**EXTRAIT DU REGISTRE**
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 21 JANVIER 2013**

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : Régime Indemnitare : Mise en œuvre de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) à la Ville d'Alès

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment ses articles 38 et 40 (JO du 6 juillet 2010);

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (JO du 31 décembre 2008);

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (JORF n°0304 du 31 décembre 2008);

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs (JORF n°0236 du 11 octobre 2009);

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (JORF n°0042 du 19 février 2011) et permettant donc l'application de la PFR aux directeurs territoriaux, aux attachés principaux et aux attachés territoriaux à compter du 1er janvier 2011;

Vu la Circulaire n°NOR : IOCB1024676C du 27 septembre 2010 relative à la mise à jour de l'annexe à la circulaire relative à la prime de fonctions et de résultats (PFR) dans la fonction publique territoriale;

Vu la Circulaire n° IOCB1108195C du 25 juillet 2011 relative à la mise à jour de l'annexe à la circulaire relative à la prime de fonctions et de résultats (PFR) dans la fonction publique territoriale;

Considérant que l'article 88 de la loi de 1984 susvisée précise que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Considérant que la prime de fonctions et de résultats remplace les indemnités composant le régime indemnitaire des administrateurs civils (IFTS, IFR et prime de rendement) depuis le 1er janvier 2010 et celles composant le régime indemnitaire des attachés d'administration du ministère de l'Intérieur et des directeurs de préfectures (IFTS et IEMP) depuis le 1er janvier 2011;

Considérant que la loi fait obligation aux collectivités territoriales de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs administrateurs, de leurs attachés territoriaux et de leur secrétaire de mairie

Considérant que ladite prime est non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir et se substitue à l'I.E.M.P. et l'I.F.T.S. pour les agents titulaires et stagiaires dans les cadres d'emplois d'administrateur et d'attaché territorial,

Considérant que cette prime est cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction;

DECIDE

Article 1 : Le principe

La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts cumulables entre elles :

- la part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (« part fonctionnelle »);
- et la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (« part résultats individuels »).

Article 2 : Les montants

Le montant annuel de référence de la prime de fonctions et de résultats est prévu par les dispositions réglementaires précitées.

Le montant individuel de la prime est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur appliqué au regard des critères d'attribution fixés à l'article 4.

La périodicité de versement sera celle prévue par la réglementation précitée.

Article 3 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats sont :

- les agents titulaires et stagiaires

Les cadres d'emplois concernés sont :

- celui des administrateurs
- celui des attachés territoriaux

Article 4 : Détermination des plafonds et critères d'attribution de la P.F.R.

a- Plafonds retenus

Après en avoir délibéré, décide d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grades	PFR – Part fixe liée aux fonctions				PFR – Part variable liée aux résultats				Plafond des 2 parts
	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant individuel maxi	
Administrateur HC	4600	1	6	27600	4600	0	6	27600	55200
Administrateur	4150	1	6	24900	4150	0	6	24900	49800
Directeur	2500	1	6	15000	1800	0	6	10800	25800
Attaché principal	2500	1	6	15000	1800	0	6	9600	25800
Attaché	1750	1	6	10500	1600	0	6	9600	20100

b- Les critères retenus

La première part liée aux fonctions est en principe stable à responsabilité inchangée. En cas de mobilité de poste, elle évoluera suivant le tableau ci-dessous.

La seconde part est par nature variable en fonction des résultats annuels et n'a pas vocation à être reconduite automatiquement d'année en année ou à faire l'objet d'une évolution pré-déterminée.

Pour la part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- et le niveau d'encadrement

Il a été décidé de retenir pour chaque niveau de responsabilité les coefficients suivants :

Critères	DG	Directeur			Responsable de service ou coordinateur			Responsable d'unité			Chargé de mission
		- de 5	De 5 à 20	+ de 20	- de 5	De 5 à 20	+ de 20	- de 5	De 5 à 20	+ de 20	
Niveau d'encadrement											
Responsabilité	2	0	1	2	0	1	2	0,5	0,5	1	0
Niveau d'expertise	2	2	2	2	1	1	1	0,5	1	1	1
Sujétions spéciales	2	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0
Total	6	2	4	5	1	3	4	1	1,5	2	1

Pour la part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- l'implication de l'agent dans sa mission

- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés précité :

- * En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service), la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.
- * Lors des congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- * En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : il est expressément convenu que le versement de la PFR est suspendu.

Article 6 : Périodicité du versement

- * La part liée aux fonctions : celle-ci sera versée mensuellement.
- * La part liée aux résultats : celle-ci sera versée mensuellement.

Article 7 : Clause de revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Date de Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 : Attribution individuelle.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

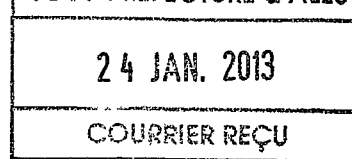
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
SOUS-PREFECTURE D'ALES

LE MAIRE
Max ROUSTAN



La présente Délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAQUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR – CONTRACTUEL – ADJOINT
AU DIRECTEUR DU POLE ENVIRONNEMENT URBAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 Mars 2012 en son article 3-3 sur la résorption des emplois précaires ;

CONSIDERANT la politique florale mise en oeuvre par la Ville d'Alès avec l'obtention du label Ville fleurie 4 fleurs,

CONSIDERANT qu'il convient de recruter un Ingénieur – Contractuel – Adjoint au Directeur du Pôle Environnement Urbain.

CONSIDERANT que la Commune d'Alès souhaite confier à l'Ingénieur recruté une mission d'expertise sur les Services Paysage, Nature et Cadre de Vie de son territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} Mars 2013, un poste d'Ingénieur – Contractuel – catégorie A – au sein du Pôle Environnement est créé au tableau des effectifs de la Ville d'Alès, pour 3 ans.

Article 2 : Les missions exercées seront les suivantes :

- encadrer et coordonner les cadres des trois entités : Paysage – Cadre de Vie et Nature,
- exercer sa mission dans les domaines de la gestion des espaces verts, des espaces naturels et de la propreté urbaine de la Ville d'Alès,
- gérer les activités techniques, administratives et financières de ces trois services,

- mettre en œuvre la politique environnementale de la Ville d'Alès sous l'autorité du Directeur de Pôle,
- participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'espaces verts, de paysage et de salubrité publique,
- garantir la pertinence et l'efficacité des réponses apportées au niveau des trois services à l'ensemble des attentes de la Municipalité et des Administrés.

Article 3 : Le candidat recruté sur ce poste devra détenir au moins un diplôme d'Ingénieur dans le domaine de l'Horticulture et du Paysage ou équivalent.

Article 4 : La rémunération est basée sur le 3^{ème} échelon du grade d'Ingénieur Territorial (IB 379 / IM 349). L'intéressé pourra percevoir le régime indemnitaire prévu pour les Ingénieurs Territoriaux.

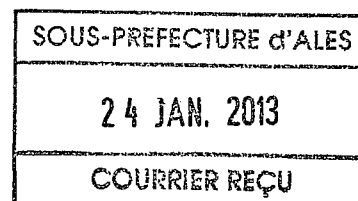
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
Max ROUSTAN



La présente Délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ALES

N°13.01.09

Rendu Exécutoire
Par transmission
en Sous-Préfecture

Publication et ou Notification

Le : 28 JAN 2013

Le Directeur Général des Services,
Alain BENSACKOUN

EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET: LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN RELATIF AU NETTOYAGE ET A LA DESINFECTIION DE L'ABATTOIR DE LA VILLE D'ALES (Articles 33 alinéa 3, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au JO du 12 décembre, p19703),

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant que la Ville d'Alès confie le nettoyage et la désinfection de son abattoir à un prestataire extérieur ;

Considérant que conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, le présent marché à bons de commande est conclu sans montant minimum annuel, ni montant maximum annuel;

Considérant que le présent marché sera conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de prise d'effet du premier bon de commande juridique. Le marché sera renouvelable trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans;

Considérant que conformément à l'article 35 II 4° du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à des marchés complémentaires en cas d'extension des installations existantes pendant la durée du présent marché;

Considérant que les prestations de nettoyage dudit marché sont évaluées pour une année à 120 000 € HT;

Considérant qu'au regard de l'estimation financière et de la durée du marché, la procédure de mise en concurrence est l'appel d'offres ouvert européen;

AUTORISE

Monsieur le Maire :

- à lancer l'appel d'offres ouvert européen relatif au nettoyage et à la désinfection de l'abattoir de la ville d'Alès en application des articles 33 alinéa 3, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics,
- à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution des prestations,
- à utiliser l'article 35 II 4° et à poursuivre dans les conditions de l'article 118 du Code des Marchés Publics,
- à signer le cas échéant, les marchés négociés suite à appel d'offres infructueux de l'article 35 I 1° du Code des Marchés Publics.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

ADOPTÉ



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

MAX ROUSTAN

La présente délibération, peut faire, l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

SOUS-PREFECTURE D'ALÈS

24 JAN. 2013

COURRIER REÇU

EXTRAIT DU REGISTREPublication et ou Notification
Le : 28 JAN. 2013**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Directeur Général des Services,
Alain BENSAKOUN**SEANCE DU 21 JANVIER 2013**

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAQUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : MODIFICATION DE LA DESTINATION DU CARRE N°7 AU CIMETIERE DE LA MONTEE DE SILHOL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-13 et R2223-9 ;

Vu la délibération n°01.06.27 du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2001, autorisant la création d'un carré commun au cimetière de Tamaris ;

Vu l'arrêté municipal n°2003/00335 en date du 23 mai 2003 relatif à la reprise du carré commun au cimetière de la Montée de Silhol ;

Considérant que toutes les sépultures temporaires et des personnes inhumées situées dans le carré n°7 ont fait l'objet de déplacements soit vers le carré commun de Tamaris, soit, à la demande des familles, ont été inhumées dans une concession ;

Considérant que depuis 2012, il n'existe plus aucun reste mortel sur le carré n°7 ;

Considérant le manque d'emplacements de concessions dans le cimetière de la Montée de Silhol ;

Vu le nombre important de demandes d'acquisition de concessions au Cimetière de la Montée de Silhol.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Le carré n°7 du Cimetière de la Montée de Silhol est ouvert à l'inhumation en concession particulière.

ARTICLE 2 :

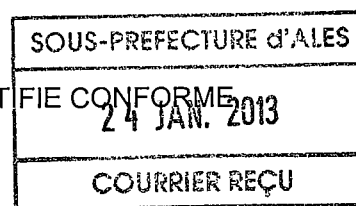
La vente de ces concessions sera réalisée conformément à la délibération annuelle de la Ville d'Alès fixant les tarifs et redevances.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
Max ROUSTAN



28 JAN. 2013

Le Directeur Général des Services,
Alain BENSAKOUN

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JANVIER 2013

ETAIENT PRESENTS : M. ROUSTAN Max, Maire, MM. GERENTE, PEYRIC, GILLES, FOULQUIER, LARGUIER, MAGNE, ROUILLON, SIKORSKI, RICCI, GAL, VEAU, PAEZ, BAZALGETTE, SALEIX, CAVAILLE, SOUMADIEU, PIALAT, VEYRET, CARILLO, CHAMBON, CASTOR, MEUNIER, MASSON, MARTIN, FIOLE, ATTARD, SUAOU, AISSAOUI, SAPEDE, GABILLON, MATHEAUD, PONGE.

POUVOIRS : MM. ARNAUD, PALMIER, GAUTHIER, HERAIL, HAOUES, ALBERT-MOYE.

OBJET : ADHESION AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'obtention du **Label Ville d'Alès 4^{ème} Fleurs en 2011,**

Vu la valorisation du patrimoine culturel villes et villages fleuris du Gard ainsi que la promotion du Label Ville d'Alès 4^{ème} Fleur,

Considérant qu'il est proposé à la Commune d'Alès d'adhérer au groupement d'intérêt public du *Conseil National des Villes et Villages Fleuris* dont les objectifs principaux sont la professionnalisation et la valorisation du label.

Considérant que cette adhésion permettra de participer au développement des outils d'accompagnement et de promotion des communes labellisées;

Considérant que la commune versera au titre de cette adhésion une participation financière forfaitaire de 800 € par an,

DECIDE

De procéder à l'adhésion de la Ville d'Alès au « **Conseil National des Villes et Villages Fleuris** » représentée par son Président Monsieur **Paul RONCIERE - Conseil National des Villes et Villages Fleuris** – Ministère de l'Économie et des Finances – 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13

D'approuver les statuts de la Société en s'engageant à acquitter :

- d'une part, le droit d'entrée de 800 € par an dans le cadre d'une nouvelle adhésion à partir de 2013,
- d'autre part, pour les années suivantes.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et pièces relatives aux versements des cotisations annuelles.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL EN DÉCIDE AINSI.

A D O P T E



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE
Max ROUSTAN

